

RÈGLEMENT (CE) N° 647/2007 DE LA COMMISSION**du 12 juin 2007****modifiant le règlement (CE) n° 2229/2004 établissant des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 2229/2004 de la Commission ⁽³⁾ établissent les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et contiennent une liste des substances actives concernées par cette quatrième phase.

(2) Il est apparu que certaines substances actives figurant sur la liste établie par le règlement (CE) n° 2229/2004 n'ont jamais été mises sur le marché comme produits phytopharmaceutiques au sens de la directive 91/414/CEE, et

que, par conséquent, elles n'auraient pas dû être inscrites sur cette liste. Il y a lieu d'enlever les substances concernées de cette liste.

(3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2229/2004 en conséquence.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 2229/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingt-deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 230 du 9.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/31/CE de la Commission (JO L 140 du 1.6.2007, p. 44).

⁽²⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.

⁽³⁾ JO L 379 du 24.12.2004, p. 13.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 2229/2004 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A, les inscriptions relatives aux substances actives mentionnées ci-après sont supprimées:

a) Substances actives inscrites au groupe 1:

- Acides aminés/Acide L-glutamique
- Acides aminés/L-Tryptophane
- Résines
- Métabisulfite de sodium
- Gluten de froment (blé)
- Maltodextrine

b) Substances actives inscrites au groupe 2.2:

- Extrait d'agrumes (notifié comme bactéricide)
- Extrait de Marigold
- Extrait de *Mimosa Tenuiflora*
- Huiles végétales/Huile de bourgeon de cassis (notifiée comme répulsif)
- Huiles végétales/Huile d'eucalyptus
- Huiles végétales/Huile de marjoram (notifiée comme répulsif)
- Huiles végétales/Huile de thym (notifiée comme répulsif)

c) Substances actives inscrites au groupe 6.1:

- Acétate polyvinylique

d) Substances actives inscrites au groupe 6.2:

- Sulfobituminate d'ammonium

2) Dans la partie B, les inscriptions relatives aux substances actives mentionnées ci-après sont supprimées:

- (Z,E)-3,7,11-triméthyl-2,6,10-dodécatriène-1-ol (Farnesol)
- 1,7-Dioxaspiro-5,5-undécane
- 3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol (Géraniole)
- 3,7,11-Triméthyl-1,6,10-dodécatriène-3-ol (Nérolidole)
- (E)-2-Méthyl-6-méthylène-3,7-octadiène-2-ol (isomyrcenol)
- décadiénoate d'éthyle 2,4

3) Dans la partie F, l'inscription relative à la substance active mentionnée ci-après est supprimée:

- Laurylsulphate de sodium

4) Dans la partie G, l'inscription relative à la substance active mentionnée ci-après est supprimée:

- Di-1-para-menthène
-